

DÉCRET n° 87-1042 du 18 août 1987
portant application du Code de la Pêche maritime et relatif aux licences de pêche.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Les dispositions du décret n° 76-836 du 24 juillet 1976 fixant les modalités de délivrance des licences d'armement à la pêche et leur taux de délivrance se sont avérées au bout de 10 ans inadaptées à la situation actuelle marquée par une plus grande spécialisation des navires de pêche.

En effet, la loi n° 76-89 du 2 juillet 1978 portant Code de la pêche maritime, ne prévoyait que trois types de licences (chalutière, sardinière et thonière). Ceci ne reflète pas la réalité car celle caractérisée par la pratique d'autres types de pêches adaptées au besoin de captures de certaines espèces cibles. Par conséquent, compte tenu de l'évolution technologique, des mesures d'aménagement des ressources et des besoins de contrôle et de surveillance, les cinq types de licences de pêche suivants sont institués:

1. Licence de pêche pélagique côtière ;
2. Licence de pêche pélagique hauturière ;
3. Licence de pêche démersale côtière ;
4. Licence de pêche démersale profonde ;
5. Licence de pêche à la palangre et aux casiers.

Une autre difficulté a résidé dans la disparité des modes de fixation des redevances des licences en fonction des tonnages de jauge brute pour les chalutiers, en fonction de la capture pour les thoniers et suivant un forfait pour les sardiniers.

C'est pourquoi dans le but d'homogénéiser le mode de calcul de la redevance de la licence, le taux de redevance est fixé en fonction du tonnage de jauge brute des navires quel que soit le type de pêche.

Telle est l'économie du projet de décret soumis à votre approbation.

Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;
- Vu le Code de la Pêche maritime, notamment en son article 23 ;
- Vu la loi n° 85-14 du 25 février 1985 portant délimitation de la mer territoriale, de la zone contiguë et du plateau continental ;
- Vu le décret n° 76-836 du 24 juillet 1976 fixant les conditions de délivrance des licences d'armement à la pêche et leurs taux de redevances.
- Vu le décret n° 82-87 du 24 février 1982 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Caisse d'encouragement de la pêche et à ses industries annexes ;

La Cour suprême entendue en sa séance du 5 mai 1987 ;

Sur le rapport du Secrétaire d'État auprès du Ministre du Développement rural chargé des ressources animales,

Décrète :

Article premier – Les navires autorisés à pêcher dans les eaux sous juridiction sénégalaise sont munis d'une licence annuelle dont le modèle, pour chaque type de pêche pratiqué, est annexé au présent décret.

Article 2 – Il est institué cinq licences de pêche, définies ci-dessous en fonction des types de pêche pratiquée et des navires utilisés ;

1. La Licence de pêche pélagique côtière est délivrée aux sardiniers ou aux chalutiers pélagiques, exploitant les espèces évoluant en surface tout près de la côte (sardinelles, chinchards, maquereaux) ;
2. La licence de pêche pélagique hauturière est délivrée aux thoniers de pêche fraîche ou congélateurs ou aux palangriers de surface ;
3. La licence de pêche démersale côtière est délivrée aux chalutiers de fond, de pêche fraîche ou congélateurs ou aux palangriers de fond ; Cette licence est octroyée avec option, soit pour la pêche à la crevette soit pour la pêche au poisson ou aux céphalopodes ;
4. La licence de pêche démersale profonde est délivrée aux chalutiers de fond avec option, soit pour la pêche à la crevette soit pour la pêche au poisson ;
5. La licence de pêche à la palangre et aux casiers est délivrée aux palangriers et aux caseyeurs.

Article 3 – Les taux de redevance des licences sont fixés comme suit :

1. Licence de pêche pélagique : 5.000 francs par tonneau de jauge brute (TJB) et par an ;
2. Licence de pêche pélagique hauturière : 5.000 francs par TJB et par an ;
3. License de pêche démersale côtière :
 - Option crevette : 15.000 francs par TJB et par an
 - Option poisson et céphalopodes : 8.000 francs par TJB et par an.
4. Licences de pêche démersale profonde :
 - Option crevette : 15.000 francs par TJB et par an ;
 - Option poisson : 8.000 francs par TJB et par an ;
5. Licence de pêche à la palangre et aux caseyeurs : 8.000 francs par TJB et par an.

Article 4 – La demande de licence, présentée selon un modèle annexé au présent décret, est adressée au Ministre chargé de la Pêche maritime.

Elle mentionne :

- a) les caractéristiques techniques du navire :
 - date de construction et pavillon du navire ;
 - longueur, largeur, creux, tirant d'eau ;
 - jauge brute, jauge nette, puissance des moteurs ;
 - équipement frigorifique.

- b) les caractéristiques et la nature des engins de pêche utilisés, suivant la classification figurant à l'article 3 du Code de la Pêche maritime.
- c) La composition de l'équipage.

En outre il doit être produit un certificat de jauge établi par un bureau agréé.

Article 5 – Les licences sont délivrées pour une année civile. A l'issue de la première année elles peuvent être indéfiniment validées pour une même durée d'un an.

Le paiement de la redevance s'effectue en une seule fois au moment de l'octroi ou de la validation de la licence, auprès du receveur des domaines. Celui-ci en délivre récépissé. Ce document doit être présenté par le demandeur au moment du retrait ou de la validation de la licence.

Article 6 – Les licences délivrées après paiement de la redevance sont valables pour un navire déterminé. Elles ne sont pas transférables.

Article 7 – La redevance à acquitter pour une licence délivrée, pour la première fois, en cours d'année, est calculée au prorata de la durée restant à courir de l'année civile.

La redevance est quintuplée lorsque sur dérogation accordée par le Ministre chargé des Pêches, un navire n'est pas astreint à débarquer la totalité des captures conformément aux dispositions de l'article 20 du Code de la Pêche.

Article 8 – Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies conformément aux dispositions de l'article 55 du Code de la Pêche maritime.

Article 9 – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment le décret n° 76-836 du 24 juillet 1976 fixant les conditions de délivrance des licences d'armement à la pêche et leur taux de redevance.

Article 10 – Le Ministre des Forces armées, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre de l'Équipement et le Secrétaire d'État auprès du Ministre du Développement rural chargé des Ressources animales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 18 août 1987.

Abdou DIOUF